Catred

L'égalité des droits pour tous

Le guide pratique de la retraite

après la réforme du 9 novembre 2010

(à jour de tous les textes au 31 décembre 2011)

Edition 2011-2012

Imprimé sur les presses
de l'imprimerie Expressions 2 à Paris
janvier 2012

Le guide pratique de la retraite

après la réforme du 9 novembre 2010

(à jour de tous les textes au 31 décembre 2011)

Edition 2011-2012

Cette brochure a été soutenue et financée par
la DRJSCS Ile-de-France,
le CCFD -Terre Solidaire
et la DASES-BAPA
ISBN: 2-9517551-5-5
Dépôt légal: 1er trimestre 2012

L'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale 7
I/ Droit personnel. 7
A/ Conditions d'ouverture du droit à une pension de retraite de base 7
1/ Condition d'âge 7
2/ Condition de cessation d'activité 9
3/ Départ anticipé: pour les carrières longues, les salariés handicapés, "métiers pénibles" . . . 10
B/ Calcul et versement 13
1/ Modalités de calcul 13
2/ Versement 17
C/ L'exportabilité de la pension de retraite 17
D/ La régularité de séjour pour les étrangers 17
II/ Droits du conjoint survivant 18
A/ Pérennisation de l'allocation veuvage. 18
B/ La pension de réversion 19
La retraite complémentaire 21
I/ Droit personnel. 21
II/ Droit à réversion 25
1/ Conditions d'attribution d'une pension de réversion par l'ARRCO 25
2/ Conditions d'attribution d'une pension de réversion par l'AGIRC 26
L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) 27
I/ Principe de subsidiarité. 27
II/ Age permettant l'ouverture du droit 28
1/ Règles applicables aux assurés nés avant le 1er juillet 1951 28
2/ Règles applicables aux assurés nés à compter du 1er juillet 1951 28
III/ Résidence en France 29
IV/ Régularité de séjour pour les ressortissants étrangers 31
Abréviations et sigles 33
Annexes 34

Cette brochure vise à expliciter la réforme des retraites instituée par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, telle que précisée par de nombreux textes réglementaires parus en 2011, et telle que modifiée par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (publiée au JO le 22 décembre 2011). Elle ne fait toutefois état que du système de retraite du régime général et du régime complémentaire applicable aux personnes salariées et non des régimes applicables aux professions libérales, aux commerçants, artisans, ou autres. Et ce, même si le recul de l'âge légal de départ à la retraite prévu par cette réforme concerne tant les assurés du régime général que ceux des autres régimes.

L'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale

Le risque vieillesse est couvert par une cotisation de sécurité sociale versée tant par l'employeur que le salarié. La cotisation est assise sur la rémunération brute versée au salarié.

Toute personne ayant cotisé au moins un trimestre au régime général ouvre droit à une pension de vieillesse du régime général (CSS, art. L 351-1 et svts).

I/ Droit personnel

A/ Conditions d'ouverture du droit à une pension de retraite de base

1/ Condition d'âge

La loi du 9 novembre 2010 reporte l'âge légal de départ, c'est-à-dire l'âge à partir duquel il est possible de demander la liquidation de sa pension de retraite. Elle modifie également l'âge auquel l'assuré peut prétendre au versement d'une pension au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50%.

• Recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite

- L'âge légal de départ à la retraite était, jusqu'à la réforme, fixé à 60 ans.

- **Avec la réforme, l'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé**, pour les personnes nées à compter du 1er juillet 1951, à raison de 4 mois pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 et à raison de 5 mois par génération pour les assurés nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1954, jusqu'à atteindre l'âge de **62 ans pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1955 (LFSS- pour 2012, art. 88 et décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011).**

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans

Pour les assurés nés avant le 1er juillet 1951, l'âge légal de départ à la retraite reste donc fixé à 60 ans.

Conséquence sur l'âge légal de départ à la retraite des titulaires d'une pension d'invalidité:
Le recul de l'âge légal de départ à la retraite affecte également l'âge à partir duquel les titulaires d'une pension d'invalidité pourront demander la liquidation de leur retraite au titre de l'inaptitude au travail, selon la même progressivité (cf. tableau). Pour les **assurés nés à partir de 1955, la liquidation de la pension pourra être demandée à 62 ans** (CSS, art. L 341-15).

- **Recul progressif de l'âge ouvrant droit à une retraite à taux plein**
  - L'âge ouvrant droit à une retraite à taux plein était, jusqu'à la réforme, fixé à 65 ans
  - **Avec la réforme**, cet âge est progressivement relevé pour atteindre l'âge de **67 ans selon les modalités prévues ci-dessous**.
  -

Année de naissance	Age de départ à la retraite à taux plein
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955	67 ans

Pour les assurés nés avant le 1er juillet 1951, l'âge ouvrant droit à la retraite à taux plein reste donc fixé à 65 ans.

De manière exceptionnelle, l'âge de **65 ans** est également **maintenu pour 4 catégories de personnes:**

1. Les parents, nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, ayant élevé au moins 3 enfants, ayant interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants (conditions fixées par décret en Conseil d'Etat) et ayant validé, préalablement à l'interruption de leur activité, un nombre minimum de trimestres (fixé par décret) à raison de l'exercice d'une activité professionnelle dans un régime de retraité obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.
2. Les parents d'un enfant handicapé bénéficiant d'un nombre (fixé par décret) de trimestres antérieur de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, et ayant apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap (conditions fixées par décret en Conseil d'Etat).
3. Les assurés handicapés (cf.infra tableau et explications)
4. Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidants familiaux (conditions fixées par décret en Conseil d'Etat).

L'âge de mise à la retraite d'office reste fixé à 70 ans (Code du travail, art. L 1237-5).

2/ Condition de cessation d'activité (CSS, art. L 161-22, L 351-8 et L 351-1)

Principe : pour percevoir sa retraite du régime général, il faut rompre son contrat de travail avec son dernier employeur.

Toutefois, la reprise d'une activité professionnelle, cumulable avec la perception d'une retraite de base, est possible:

- Si cette reprise se fait après un délai d'attente de six mois minimum lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur

et

- Si les revenus procurés par cette reprise d'activité ajoutés à toutes les pensions servies sont inférieurs à 160% du SMIC ou sont inférieurs au dernier salaire perçu avant la liquidation de sa pension (si les revenus sont supérieurs, la pension est en effet suspendue).

Par dérogation, seule la perception d'une retraite de base et d'une retraite complémentaire au taux plein (liquidation de l'intégralité des retraites personnelles-base et complémentaire- en France et à l'étranger) autorise la reprise d'une activité professionnelle sans délai d'attente et sans limitation des sommes cumulées au titre de l'activité professionnelle et des pensions de retraite perçues par l'intéressé.

3/ Départ anticipé: pour les carrières longues, les salariés handicapés, « métiers pénibles »

Avant la loi du 9 novembre 2010, il existait deux cas de départ à la retraite anticipé: pour les carrières longues et pour les salariés handicapés. La loi est venue en ajouter un troisième visant les assurés exposés à des facteurs de pénibilité.

➔ **Carrières longues (CSS, art. L 351-1-1)**

Les personnes concernées peuvent liquider leur pension de retraite à 60 ans, à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance accomplie.

Ce cas de départ anticipé à la retraite vise les assurés ayant commencé leur carrière avant l'âge de 18 ans.

L'accès au dispositif est subordonné à la condition d'avoir validé cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenue le 18ème anniversaire, ou quatre trimestres si l'assuré est né au cours du quatrième trimestre (c'est-à-dire en octobre, novembre ou décembre).

➔ **Salariés handicapés (CSS, art. L351-1-2 et svts)**

Les assurés reconnus comme tels peuvent partir à la retraite **à partir de 55 ans, à trois conditions:**

1. S'être vu reconnaître un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ou être reconnu travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail
2. Justifier d'une durée minimum d'assurance
3. Justifier d'une durée minimale cotisée (cf. tableau infra)

➔ **Pénibilité**

Ce cas de départ anticipé à la retraite (**possibilité de liquider une pension de retraite à 60 ans, à taux plein, quelle que soit**

la durée d'assurance accomplie) est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Les assurés visés par ce nouveau cas de départ anticipé sont ceux qui se sont vus reconnaître un **taux d'incapacité permanente (IP) à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail « ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle »**. Les accidents de trajet sont exclus.

La reconnaissance de la pénibilité varie selon le taux d'incapacité:

- Pour les assurés justifiant d'un **taux d'IP supérieur à 20%**, le **droit au départ anticipé** est ouvert **sans** qu'il soit nécessaire de **prouver l'exposition à des facteurs de pénibilité**. Le taux peut en outre être obtenu par addition de plusieurs taux, sous réserve qu'au moins un des taux soit égal à 10% au moins.
- Pour les assurés justifiant d'un **taux d'IP compris entre 10 et 20%**, le bénéfice du départ anticipé est subordonné à la **preuve par l'assuré qu'il a été exposé pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels,** tels que limitativement définis par décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 et à l'avis favorable d'une commission pluridisciplinaire.
- Pour les victimes d'une **maladie professionnelle**, la durée d'exposition de **17 ans s'entend des « années d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisations », l'exposition aux facteurs de pénibilité étant ensuite présumée.**
- Pour les victimes d'un **accident du travail « ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle** », la commission vérifiera que l'assuré a été **exposé pendant 17 ans à des facteurs de pénibilité ainsi que l'effectivité du lien entre cette exposition et l'incapacité permanente**.

<u>Conséquence sur le droit à pension d'invalidité</u>:
Si l'assuré bénéficie d'un départ anticipé à la retraite pour pénibilité, la pension d'invalidité est suspendue mais le versement de la majoration pour tierce personne est maintenu, pour ceux qui en bénéficiaient (en principe les titulaires d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle et dont l'état de santé et de dépendance nécessite au quotidien l'aide d'une tierce personne).

Tableau 1: la retraite des personnes handicapées ou invalides depuis la loi du 9/11/2010

Catégorie	Age à partir duquel la liquidation de la retraite au taux plein est possible
Invalide (personne reconnue inapte au travail) (cf. infra tableau, page 8 cf. annexe n° 2)	62 ans pour les assurés nés à partir de 1955 (pour les personnes nées entre le 1/7/1951 et le 31/12/1954, l'âge est progressivement relevé, soit compris entre 60 ans et 4 mois et 61 ans et 7 mois)
Assuré handicapé	65 ans. Les critères ne sont pas fixés par la loi mais il pourrait s'agir: 1/ Personne dont le taux d'incapacité est compris entre 50% et 79%, apte au travail et reconnue comme travailleur handicapé. 2/ Personne dont le taux d'incapacité est au minimum de 80% mais qui ne répond pas aux critères permettant une liquidation de la retraite à partir de 55 ans (cf. Infra: salarié handicapé)
Salarié handicapé	55 ans si 3 conditions remplies: 1/ Un taux d'incapacité d'au moins 80% ou la reconnaissance de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 CT durant l'intégralité des durées d'assurance et de cotisation requises (produire à la caisse qui procède à la liquidation, la décision de la MDPH-possible de demander à cette dernière un duplicata en cas de perte). 2/ Justifier d'une durée minimum d'assurance (cf. Tableau 2 ci-après) 3/ Justifier d'une durée minimum cotisée (cf. Tableau 2 ci-après)

Tableau 2: la retraite anticipée des salariés-travailleurs handicapés ayant un taux d'incapacité d'au moins 80% ou reconnus travailleurs handicapés pendant les durées d'assurance et de cotisation requises

Année de naissance	Age à partir duquel la liquidation de la retraite est possible	Durée d'assurance (nombre de trimestres)	Durée cotisée (en trimestres)
1951	59	83	63
1952	56 57 58 59	114 104 94 84	94 84 74 64
A partir de 1953	55 56 57 58 59	124 114 104 94 84	104 94 84 74 64

B/ Calcul et versement

1/ Modalités de calcul

Pas de modification par la loi du 9 novembre 2010 (n° 2010-1330) des modalités de calcul de la retraite de base. Sont pris en considération (cf. annexe n° 1)

- **La durée d'assurance:** c'est la durée minimale exigée pour avoir droit à une pension dès l'âge légal de départ à la retraite. On fait référence à des trimestres d'assurance (4 trimestres maximum par an).

Sur la période 2009-2012, la durée d'assurance (161 trimestres pour les assurés nés en 1949) nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein est majorée d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres pour les assurés nés en 1952.

La loi du 9 novembre 2010 portant sur la réforme des retraites prévoit que les durées d'assurance nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein seront fixées par décret:

1. Pour les assurés nés en 1953 et 1954, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein a été fixée à 165 trimestres par le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 (art. 9).

2. Pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein a été fixée à 166 trimestres par le décret n° 2011-916 du 1er août 2011 (art. 1er).

- **Les périodes d'assurance** (CSS, art. L 351-2 et L 351-3) sont:
  - Les **périodes de cotisations**: périodes travaillées où l'assuré a cotisé à un régime obligatoire ou volontaire.
  - Les **périodes assimilées**: périodes pendant lesquelles l'assuré a interrompu son travail pour maladie, maternité, invalidité, accident du travail, chômage, service militaire légal accompli dans l'armée française et périodes de guerre, détention provisoire.

De même, sont considérées comme valables les périodes où les cotisations patronales n'ont pas été versées lorsque l'assuré a subi en temps utile le précompte des cotisations d'assurance vieillesse sur son salaire (cotisations salariales acquittées) (CSS, art.R 351-11 IV).

Il est également possible de racheter des années d'études supérieures (lorsque celles-ci précèdent l'affiliation à un régime) et d'années incomplètes (celles pendant lesquelles les cotisations versées n'ont pas permis de valider 4 trimestres) dans la limite de 12 trimestres (CSS, art. L 351-14-1).

- **Les majorations de la durée d'assurance:**
  1. Majoration de la durée d'assurance de 4 trimestres accordée aux femmes -assurées sociales- au titre de la maternité pour chaque enfant (CSS, art. L 351-4 alinéa 1)
  2. Majoration de la durée d'assurance de 4 trimestres accordée aux parents pour chaque enfant adopté pendant sa minorité (L 351-4 alinéa 3)

3. Majoration de la durée d'assurance de 4 trimestres accordée à la mère ou au père -assuré(e) social(e)- pour chaque enfant mineur au titre de son éducation pendant les 4 ans qui suivent sa naissance ou son adoption. Cette majoration peut être partagée entre les parents (CSS, art L 351-4 alinéa 2)
4. Majoration de la durée d'assurance en cas de congé parental (égale à la durée effective du congé parental. Cependant, les parents bénéficieront de cette majoration si celle-ci est plus favorable que le versement de la majoration pour enfant prévue à l'article L 351-4 du CSS)
5. Majoration pour enfant handicapé (de moins de 20 ans ayant un taux d'incapacité permanente d'au minimum 80%: CSS, art. L 351-4-1)
6. Majoration de la durée d'assurance pour tout assuré âgé qui a dépassé l'âge auquel la pension est versée à taux plein mais qui n'a pas le nombre de trimestres requis (majoration égale à 2,5 % par trimestre postérieur à cet âge: CSS, art. L 351-6).

- **La durée de référence:** nombre de trimestres maximal pris en compte pour calculer la pension.

- **Le salaire annuel moyen (SAM)**: il se calcule au regard des salaires des **25 meilleures années**. L'opération consiste à reconstituer la carrière des assurés, en revalorisant leurs salaires avec un coefficient (CSS, art. L 351-11), puis à retenir les 25 meilleures.

Attention: pour calculer le SAM, les revenus de remplacement (prestations chômage ou invalidité, indemnités journalières maladie, etc.) ne sont pas pris en considération car ce ne sont pas des salaires. Une exception toutefois à compter de janvier 2012: les indemnités journalières maternité seront prises en compte dans le calcul et seront, en quelque sorte, considérées comme des salaires (cf. encart infra).

- **Le taux**: Il se calcule en fonction du nombre de trimestres cotisés au sein de tous les régimes auxquels le salarié a été affilié. **Le taux maximum, appelé taux plein, est égal à 50% du SAM.**

Ce taux plein s'obtient de deux manières principales:

- disposer d'une durée d'assurance suffisante pour bénéficier d'une retraite à taux plein

ou

- faire liquider ses droits à partir de l'âge de départ à la retraite à taux plein (67 ans en 2022 pour les personnes nées à partir de 1955 – cf. tableau supra, page 8)

Nouveautés:

- **Prise en compte** dans le salaire annuel moyen de base des **IJ maternité pour le calcul des droits à pension** dans le cadre d'un congé maternité débutant à compter du 1er janvier 2012 (CSS, art. L 351-1 modifié).

- **Pérennisation de la retraite progressive** (cf. circulaire CNAV n° 2011-14 du 3 février 2011 qui précise les conditions).

- **Suppression de la majoration de la pension pour conjoint à charge à compter du 1er janvier 2011**. Majoration servie lorsque le conjoint à charge, non titulaire d'un droit propre à pension, est âgé de plus de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail et lorsque les ressources personnelles du conjoint sont inférieures à un plafond. Continuera cependant à être versée aux personnes qui en bénéficiaient au 31/12/10 sous réserve de continuer à en remplir les conditions (CSS, art. L 351-13).

- **Assurance vieillesse des parents travaillant à temps partiel.** La loi du 9 novembre 2010 introduit la possibilité pour les parents affiliés à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) d'exercer une activité à temps partiel tout en conservant le bénéfice de l'AVPF (CSS, art. L 381-1 modifié).

- **Prorogation de l'allocation équivalent retraite (supprimée depuis le 1er janvier 2011)** pour ceux qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010 jusqu'à ce qu'ils atteignent lâge légal d'obtention d'une retraite (LFSS pour 2012, art. 106). Depuis le 1er juillet 2011, a toutefois été créée une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d''emploi remplissant des critères définis jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge d'obtention de leur retraite (**Décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011)**

2/ Versement

À compter du 1er janvier 2013, tout assuré d'un régime de retraite de base ou complémentaire a la possibilité de demander à percevoir sa retraite mensuellement (en matière de retraite complémentaire, le versement de la prestation se fait trimestriellement en avance). Si l'assuré opte pour un versement mensuel, il ne pourra revenir sur son choix.

C/ L'exportabilité de la pension de retraite

Contrairement aux prestations non contributives (qui sont éventuellement versées aux personnes lorsqu'elles résident en France), la pension de retraite (pension contributive puisque soumise à des cotisations) peut être exportée dans n'importe quel pays sans être minorée.

En aucun cas, le montant de la pension de retraite ne doit être minoré. Toutefois, des banques peuvent prélever des frais au passage. Or, sur ce point, le droit communautaire donne des garanties. Ainsi, en matière d'exportation des pensions entre Etats membres, le règlement CE n° 883/2004 garantit l'absence de prélèvement sur les transferts de prestations en espèces payables en application de la législation d'un ou de plusieurs Etats Membres, opéré au seul motif que le bénéficiaire réside dans un autre Etat membre.

D/ La régularité de séjour pour les étrangers

Lorsque l'étranger réside en France, le versement de la retraite de base n'est possible que si l'intéressé justifie de la régularité de son séjour (CSS, art. L161-18-1). Il est dès lors nécessaire que le ressortissant étranger soit au minimum titulaire d'une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail (CSS, art. L115-6 et D115-1).

La Cour de cassation (cc°, 2ème ch. civ.; AHRAB, 14/1/10, n° 08-20782: **cf. annexe n° 4**) a considéré qu'un retraité bénéficiaire d'une faible pension de retraite, titulaire d'une carte de séjour portant la mention « retraité » (titre non prévu en tant que tel dans la liste des titres de séjour permettant d'ouvrir droit à une pension de retraite), pouvait prétendre au versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) si ce dernier remplissait la condition de résidence en France d'au moins 6 mois par an

(la circulaire CNAV 2010/49 du 6/05/10 est venue préciser cette condition de résidence en France).

Par analogie, le CATRED a développé devant le TASS de Paris l'argumentaire selon lequel une personne en possession d'une carte de séjour mention « retraité », titre équivalent à une carte de résident, pourrait prétendre à sa retraite de base, prestation contributive pour laquelle elle a versé des cotisations.

Par un jugement en date du 17 mai 2011, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) de Paris a fait droit à la demande de l'intéressé, sur la base de l'arrêt de la Cour de cassation précité et des dispositions combinées des articles L 161-18-1 et D 115-1 du code de sécurité sociale. Ce faisant, il a considéré que la carte de séjour mention « retraité » **(cf. annexe n° 6)** pouvait s'assimiler à une carte de résident **(cf. annexe n° 7)** permettant de procéder à la liquidation de sa retraite. Toutefois, cette décision n'est pas encore définitive dans la mesure où la CNAV a interjeté appel de cette décision **(cf. annexe n° 5)**.

II/ Droits du conjoint survivant

A/ Pérennisation de l'allocation veuvage

La disparition progressive du dispositif avait été prévue à la suite de la réforme de 2003. La loi du 9 novembre 2010 le **rétablit pour les demandes déposées à compter du 1er janvier 2011.**

L'allocation veuvage est versée aux conjoints survivants qui ne remplissent pas la condition d'âge pour prétendre à une pension de réversion, à savoir 55 ans.

La perception de l'allocation veuvage est soumise à des conditions relatives à la durée d'assurance, à l'âge, à la résidence en France et aux ressources personnelles qui ne doivent pas dépasser un certain plafond (CSS, art. L 356-1, conditions fixées par le décret n° 2010-1778 du 31 décembre 2010).

L'allocation est d'un montant forfaitaire unique et de nature **temporaire** (CSS, art. L 356-2).

L'allocation n'est pas due en cas de remariage, de conclusion d'un PACS et de vie en concubinage (CSS, art. L 356-3).

Le conjoint survivant, de nationalité étrangère, qui réside en France doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret (CSS, art. L 356-1 et D 115-1)

B/ La pension de réversion (CSS, art. L 353-1 à L 353-6, R 353-1 à R 353-14, R 354-1 et D 353-4)

En cas de décès de l'assuré, son conjoint a droit au versement d'une pension de réversion (54 % du montant que l'assuré(e) décédé(e), actif ou retraité, percevait ou aurait perçu -s'il n'était pas encore à la retraite au moment de son décès- si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas certains plafonds).

Son versement n'est pas automatique. Il faut, comme pour la retraite, en faire la demande (auprès de la CNAV pour l'Ile de France ou de la CARSAT pour les autres départements lorsque la personne décédée était retraitée **ou** auprès de la CPAM si la personne décédée était encore active).

Conditions d'attribution:

1. **Condition d'âge**: l'âge minimal requis pour bénéficier d'une pension de réversion est de 55 ans (cf.circulaire CNAV n° 2009/11 du 9 février 2009).
2. **Condition de mariage requise**: il faut être marié ou l'avoir été. Il n'y a pas de réversion possible en cas de PACS ou de concubinage même si un ou des enfants sont issus de la relation. Il n'y a toutefois pas de condition de durée de mariage, ni de condition de non remariage du survivant. En cas de pluralité de bénéficiaires, la pension de réversion peut être partagée au prorata de la durée de chaque mariage.
3. **Condition de ressources**: l'examen se fait au moment de la demande de pension (il existe un plafond de ressources qui diffère selon que la personne est seule ou en couple): la vérification des

ressources se fait sur les 3 mois précédant la demande. En cas de dépassement, l'examen se fait sur les 12 mois qui précèdent la demande et certaines ressources sont exclues du calcul.

La pension peut être suspendue et son montant peut évoluer (à la hausse ou à la baisse) pendant une période temporaire.La dernière révision possible peut avoir lieu:

- soit 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant a fait liquider ses avantages personnels à retraite (base et complémentaire), si ce dernier peut prétendre à la réversion.

- soit entre 60 et 62 ans si le conjoint survivant n'a pas de droits personnels à la retraite.

Ensuite, le montant de la pension de réversion est fixé de façon définitive.

Le montant de la pension de réversion peut être majoré de 10% si le bénéficiaire a eu ou élevé au moins 3 enfants.

4. **Condition de régularité de séjour**: Le ressortissant étranger (ne bénéficiant pas de réglements communautaires ou de conventions internationales) doit résider en France de manière régulière (CSS, art. L 161-18-1).

La retraite complémentaire

L'assurance vieillesse constitue le régime de base de la retraite. A cela, s'ajoute la retraite complémentaire obligatoire depuis 1973, laquelle est régie principalement par deux régimes:

l'ARRCO pour tous les salariés cadres et non-cadres
l'AGIRC pour les cadres

I/ Droit personnel

Conditions d'ouverture des droits

Pour liquider sa retraite complémentaire, il faut, comme pour le régime général, **en faire la demande** auprès de l'institution de retraite complémentaire de son dernier employeur ou auprès du CICAS (centre d'information et de coordination de l'action sociale) de son département.

Il faut **avoir cessé toute activité professionnelle salariée** (sauf exceptions: cf. notamment site arrco-agirc: www.agirc-arrco.fr) **ou ne plus être indemnisé au titre de périodes de chômage ou de maladie**. Toutefois, un **cumul emploi et retraite personnelle est possible sans condition de ressources**.

Suite à la loi du 9 novembre 2010, les régimes complémentaires se sont alignés sur le régime général en matière de **relèvement de l'âge** (avenant n° 113 à l'accord national interprofessionnel du 18 mars 2011 relatif aux 2 régimes Arrco et Agirc) pour pouvoir obtenir sa retraite complémentaire.Toutefois, les règles présentées dans les tableaux ci-dessous revêtent un caractère incertain et risquent a priori d'être quelque peu rectifiées par les régimes complémentaires en écho aux nouvelles modifications opérées sur le régime général par la LFSS pour 2012 (cf. tableau infra page 8).

1/ Pour les assurés nés avant le 1er juillet 1951, l'âge légal de départ à la retraite reste fixé à 60 ans. Le relèvement progressif de l'âge pour pouvoir prendre sa retraite intervient ensuite pour les assurés nés à compter du 1er juillet 1951 selon les modalités ci-dessous (et avant d'éventuelles modifications applicables aux régimes complémentaires

conformément à la LFSS pour 2012, cf. tableau page 8).

Date de naissance	Age légal de liquidation
Personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois
1953	61 ans
1954	61 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois
A compter du 1er janvier 1956	62 ans

Attention: Si l'assuré a atteint l'âge légal et justifie du nombre de trimestres requis correspondant à son année de naissance pour bénéficier de la retraite du régime général au taux plein, la retraite complémentaire sera versée sans minoration.
Si l'assuré n'a pas le nombre de trimestres requis mais qu'il souhaite liquider sa retraite du régime général, celle-ci sera calculée avec un taux réduit et la retraite complémentaire sera elle-même minorée.

2/ Pour les assurés nés avant le 1er juillet 1951, l'âge pour obtenir sa retraite complémentaire sans minoration reste fixé à 65 ans.
L'âge est ensuite progressivement relevé pour atteindre 67 ans (=âge minimum prévu pour obtenir sa retraite de base au taux plein sans condition de durée d'assurance), comme dans le régime général selon les modalités ci-dessous (et avant d'éventuelles modifications applicables aux régimes complémentaires conformément à la LFSS pour 2012, cf. tableau page 8).

Date de naissance	Retraite complémentaire sans minoration
Personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans et 4 mois
1955	66 ans et 8 mois
A compter du 1er janvier 1956	67 ans

De même, l'âge de 65 ans pour bénéficier d'une retraite complémentaire sans minoration est maintenu pour:

- l'assuré handicapé
- l'assuré bénéficiant de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
- l'assuré ayant apporté une aide effective à son enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap
- l'assuré né entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 ayant eu ou élevé 3 enfants et ayant interrompu son activité pour les éduquer
- l'aidant familial

3/ Départ anticipé sans minoration pour certaines personnes en raison de leur situation particulière

- ➔ **En cas de carrière longue e**t de début d'activité à 16 ans ou 17 ans, l'âge minimum requis est de **56 ans**
- ➔ **L'assuré handicapé ayant une durée minimum de cotisations** peut bénéficier de sa retraite à **55 ans** (cf. infra régime général)
- ➔ **Pénibilité:** peuvent liquider leur retraite **à 60 ans** les salariés atteints **d'une incapacité au moins égale à 20 % consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et les** salariés atteints **d'une incapacité comprise entre 10% et 20% consécutive à une exposition pendant au moins 17 ans à un ou des facteurs de risques professionnels (cf. infra régime général)**
- ➔ **L'assuré reconnu inapte au travail peut bénéficier de sa retraite entre 60 et 62 ans en fonction de sa date de naissance**

4/ Possibilité d'obtenir sa retraite complémentaire avec minoration

Date de naissance	Age minimum requis
Personnes nées avant le 1er juillet 1951	55 ans
Personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	55 ans et 4 mois
1952	55 ans et 8 mois
1953	56 ans
1954	56ans et 4 mois
1955	56 ans et 8 mois
A partir du 1er janvier 1956	57 ans

En ce cas, la retraite complémentaire est minorée de manière définitive.

Contrairement à la retraite de base, la liquidation de la retraite complémentaire suppose uniquement de **justifier de son identité** (carte d'identité ou passeport en cours de validité). Il en résulte que les **ressortissants étrangers peuvent liquider leur retraite complémentaire** même s'ils résident en France de manière **irrégulière**. Toutefois, en ce cas, la retraite complémentaire sera minorée, faute pour l'assuré étranger sans papier de pouvoir procéder dans le même temps à la liquidation de sa retraite de base.

De même, tout comme pour la retraite de base, il n'est pas nécessaire de résider en France pour pouvoir prétendre à sa retraite complémentaire. Le ressortissant étranger peut ainsi obtenir sa retraite complémentaire depuis son pays d'origine.

En cas d'enfants, il faut également produire le livret de famille ou à défaut leur acte de naissance et une pièce d'identité. La caisse demandera également un relevé bancaire.

La caisse saisie adresse au demandeur une déclaration complémentaire de carrière **(cf. annexe n° 3)**. Ce document, où l'intéressé mentionne les noms de ses différents employeurs, permet à la caisse de retrouver tous les organismes auprès desquels l'intéressé a cotisé. La dernière caisse s'adressera aux précédentes.

Ici, les cotisations versées servent à acheter des points de retraite. Ces points sont en principe adressés par les caisses chaque année à chaque adhérent.

II/ Droit à réversion en matière de retraite complémentaire

De la même manière que pour le régime général, une pension de réversion peut être perçue par les ayants droit par l'ARRCO en cas de décès de l'assuré actif ou retraité (règles exposées ci-dessous sont applicables aux décès survenus à compter du 1er juillet 1996) et par l'AGIRC si l'assuré décédé avait le statut de cadre (règles exposées ci-dessous sont applicables aux décès survenus à compter du 1er mars 1994).

Pour obtenir une pension de réversion de la retraite complémentaire, il n'est pas nécessaire de résider sur le teritoire français. Quant aux étrangers extra-communautaires qui résident en France, ils n'ont pas à justifier de la régularité de leur séjour pour prétendre à la réversion de la retraite complémentaire.

Dans tous les cas, il faut en faire la demande car il n'y a pas de droit automatique et remplir les conditions d'attribution.

1/ Conditions d'attribution d'une pension de réversion par l'ARRCO

- Etre veuf ou veuve, être un ex conjoint divorcé non remarié ou être un orphelin de père et de mère
- Pas de condition de ressources opposable
- Age:
    - A partir de 55 ans
    - Immédiatement si la personne est ou devient invalide au sens de la sécurité sociale
    - Immédiatement si la personne a 2 enfants à charge de moins de 25 ans ou sans limite d'âge si l'enfant est invalide et si l'invalidité est constatée avant l'âge de 21 ans
    - Pour l'orphelin: avoir moins de 21 ans au décès du dernier parent (pas de condition d'âge opposable en cas d'invalidité reconnue à l'enfant avant ses 21 ans) ou avoir moins de 25 ans et être à charge du dernier parent au moment où il décède

Montant de la réversion:
-60 % des droits qu'aurait perçu le conjoint décédé pour le veuf **ou** la veuve ou l'ex conjoint
-50% des droits de chaque parent pour l'orphelin

2/ Conditions d'attribution d'une pension de réversion par l'AGIRC (salariés cadres)

- Etre veuf ou veuve, être un ex conjoint divorcé (pas de condition de non remariage) ou être un orphelin de père et de mère
- Pas de condition de ressources opposable
- Age:
    - A partir de 60 ans
    - Dès 55 ans avec ou sans abattement si la personne bénéficie d'une pension du régime général de Sécurité Sociale
    - Immédiatement si la personne est ou devient invalide au sens de la sécurité sociale
    - A compter de 2012, immédiatement si au moment du décès, la personne a 2 enfants de moins de 25 ans à charge ou sans limite d'âge si l'enfant est invalide et si l'invalidité est constatée avant l'âge de 21 ans ou si la personne survivante est elle-même invalide
    - Pour l'orphelin: avoir moins de 21 ans (pas de condition d'âge opposable en cas d'invalidité reconnue à l'enfant avant ses 21 ans)

Montant de la réversion:

-60% des droits qu'aurait perçu le conjoint décédé pour le veuf ou la veuve **ou** l'ex conjoint
-30% des droits de chaque parent pour l'orphelin

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'ASPA, ou « minimum vieillesse », est une prestation sociale non contributive attribuée aux personnes retraitées, dont la pension de retraite est insuffisante ou aux personnes qui ne peuvent prétendre à aucune retraite (personnes qui n'ont jamais travaillé en France ou à l'étranger). Dans ce dernier cas, la demande se fait auprès de la mairie de son lieu de résidence qui adresse la demande de l'intéressé à la Caisse des Dépôts et de Consignations de Bordeaux.

Le bénéfice de l'ASPA obéit à différentes règles, dont certaines sont spécifiques aux étrangers.

Dans tous les cas, les titulaires doivent déclarer à la caisse qui leur verse la prestation tout changement intervenu dans leurs ressources, leur situation familiale ou leur résidence (CSS, art. L 815-38). De même, les intéressés doivent également faire connaître les changements intervenant dans les ressources personnelles de leur conjoint (CSS, art. R 351-33).

I/ Principe de subsidiarité (circ. CNAV n° 2010/66 du 6 août 2010)

Selon l'article L815-5 du CSS, l'ASPA est subsidiaire par rapport à la pension de retraite contributive (pension personnelle et de réversion). Ainsi, avant de demander l'ASPA, il faut d'abord faire valoir ses droits à la retraite (base et complémentaire). L'ASPA viendra alors compléter la pension de retraite et d'éventuelles autres sources de revenus (par exemple: une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle).

Le principe de subsidiarité est applicable au conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité de la personne qui demande ou qui perçoit l'ASPA.

Il est toutefois possible de percevoir l'ASPA lorsque la personne n'a jamais cotisé à aucun régime de retraite. En ce cas, pour les retraités salariés, la demande ne se fait pas auprès de la CNAV (pour l'Ile de France) ou de la CARSAT (autres départements) mais auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de son lieu de résidence, lequel transmet ensuite la demande à la Caisse de Dépôt et Consignations de Bordeaux, qui sert la prestation si les conditions d'octroi sont remplies.

Attention: l'ASPA ne sera pas versée à une personne ayant exercé une activité professionnelle hors régime de sécurité sociale (par exemple en tant que commerçante) si cette activité a été déclarée sans qu'aucune cotisation n'ait été acquittée.

II/Age permettant l'ouverture du droit

La réforme des retraites, instituée par la loi du 9 novembre 2010, ayant engendré un recul de l'âge légal pour pouvoir demander la liquidation de sa retraite, a eu également un impact sur l'âge de l'attribution de l'ASPA et sur l'ASI (allocation supplémentaire invalidité) pour les assurés nés à partir du 1er juillet 1951.

Ainsi, deux systèmes coexistent selon l'âge de l'assuré (Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011, circ. CNAV 2011/59 du 8 août 2011)

1/Règles applicables aux assurés nés avant le 1er juillet 1951

Principe	Exceptions
65 ans (âge minimum requis)	60 ans (CSS, art. L 351-8, 2° à 5°) pour les: -Assurés reconnus inaptes au travail -Travailleurs handicapés bénéficiant d'une retraite anticipée -Mères de familles salariées -Anciens prisonniers de guerre -Anciens déportés ou internés

2/Règles applicables aux assurés nés à compter du 1er juillet 1951

L'âge minimum requis reste fixé à 65 ans (malgré le relèvement de l'âge à 67 ans pour obtenir une retraite au taux plein) mais des exceptions demeurent pour les personnes mentionnées à l'article L 351-8, alinéa 2° à 5° du code de sécurité sociale suivant la date de naissance de l'assuré. S'agissant de ces exceptions, on peut supposer que l'âge requis s'alignera sur l'âge légal de départ à la retraite du régime général, tel que prévu par la LFSS pour 2012 (cf. tableau, page 8).

Date de naissance de l'assuré	Age requis (a priori)
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois (et non 8 mois)
1953	61 ans et 2 mois (et non 61 ans)
1954	61 ans et 7 mois (et non 4 mois)
À compter du 1er janvier 1955 (et non à compter du 1er janvier 1956)	62 ans (et non 61 ans et 8 mois)

Conséquence sur le droit à l'Allocation Supplémentaire Invalidité (ASI, CSS, art. L 815-24): cette prestation est supprimée à l'âge légal de départ en retraite, soit entre 60 ans et 62 ans suivant l'année de naissance de l'intéressé (cf. tableau ci-dessus).

III/ Résidence en France (circ. CNAV n° 2010/49 du 6 mai 2010)

Selon l'article L815-1 du CSS, toute personne souhaitant bénéficier de l'ASPA doit justifier d'une **résidence stable sur le territoire français**.

Selon l'article R115-6 du CSS, sont considérées comme résidant en France les personnes qui y ont leur foyer ou leur lieu de séjour principal:

- Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement
- La condition de séjour principal est remplie dès lors que l'intéressé **séjourne plus de 6 mois (180 jours) en France**, au cours de l'année de versement des prestations. Séjourner 6 mois et 1 jour suffit donc à remplir cette condition, sans qu'il ne soit interdit de faire des séjours ponctuels à l'étranger (liberté d'aller et venir de l'intéressé).

Attention: aucune durée de résidence préalable n'est requise pour pouvoir bénéficier de l'ASPA. Les caisses doivent uniquement vérifier l'effectivité de la résidence en France du demandeur à l'ASPA au moment de sa demande. Le demandeur doit présenter des pièces justificatives attestant sa résidence stable et effective sur le territoire français (preuves par tous moyens: avis d'imposition, quittance de loyer, attestation d'hébergement, déclaration sur l'honneur, etc.)

De même, le ressortissant étranger, titulaire d'un titre de séjour mention « retraité » pourra désormais prétendre à l'ASPA s'il apporte la preuve qu'il réside effectivement en France pendant au moins 6 mois et un jour par an (cc°, 2ème ch. Civ., AHRAB, 14/01/10 n° 08-20782 ayant donné lieu à la **circulaire CNAV n° 2010/49 du 6/05/10** qui est venue préciser cette condition de résidence). Auparavant, les caisses de retraite considéraient qu'aucun droit à l'ASPA ne pouvait être ouvert au titulaire de ce titre de séjour dans la mesure où sur ce titre figure l'adresse de l'intéressé dans son pays d'origine. Les caisses présumaient donc que le titulaire de ce type de titre de séjour résidait hors de France (présomption de non résidence) et ce,même si ce titre de séjour permet de rester sur le territoire français sur une période d'un an.

La condition de résidence diffère également selon que l'ASPA est servie à un ou des allocataires qu'ils soient mariés, concubins ou partenaires liés par un PACS:

- Si l'ASPA est servie à un seul membre du couple en complément de sa retraite personnelle, seul ce dernier doit justifier de sa résidence en France.
- Si l'ASPA est servie aux 2 membres du couple, chacun doit justifier de sa résidence en France.
- Si l'ASPA est servie en complément de la majoration pour conjoint à charge (pour ceux qui peuvent encore y prétendre puisque cette prestation est supprimée à compter du 1/01/11 si ce n'est pour ceux qui en bénéficiaient au 31/12/10 et qui en remplissent toujours les conditions d'octroi postérieurement à cette date), seul le conjoint à charge doit justifier de sa résidence en France (sont donc exclus les conjoints à charge résidant hors de France).
- Si l'ASPA est servie en complément de la retraite personnelle et de la majoration pour conjoint à charge (pour ceux qui peuvent toujours en bénéficier): les 2 membres du couple doivent justifier de la résidence en France.

Attention: **L'article 125 de la LFSS pour 2011 n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 a notamment étendu les modalités de contrôle de la résidence exigée pour le bénéfice de l'ASPA (CSS, art. R 115-6) aux anciennes allocations du minimum vieillesse**, à savoir: l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation aux vieux

travailleurs non salariés, le secours viager, l'allocation aux mères de famille, l'allocation spéciale vieillesse, la majoration prévue à l'article L 814-2 ancien du code de sécurité sociale-abrogée depuis le 1er janvier 2006 (de ce fait seuls ceux qui en bénéficiaient avant cette date continuent à percevoir cette prestation) -cf. ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004-, l'allocation viagère aux rapatriés, l'allocation de vieillesse agricole ou l'allocation supplémentaire vieillesse -ex FNS-(CSS, ancien art. L 815-2).

Cependant, suite à la lettre ministérielle du 7 avril 2011 (du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé; Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, Ministère des solidarités et de la cohésion sociale) et comme l'indique la circulaire CNAV n° 2011/58 du 8 août 2011 -qui présente les modalités d'application de l'article 125 de la LFSS pour 2011- la portée de cet article 125 a été réduite à deux des anciennes prestations du minimum vieillesse, à savoir: l'allocation supplémentaire vieillesse et l'allocation viagère aux rapatriés. Ainsi, la condition de résidence explicitée plus haut est à ce jour uniquement applicable à ces deux prestations.

IV/ Régularité de séjour pour les ressortissants étrangers (alignement sur les règles applicables en matière de RMI/RSA depuis 2006)

Deux systèmes devraient coexister:

1/ Jusqu'au 22/12/2011, les ressortissants étrangers doivent justifier de 5 ans de séjour régulier sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler (cette condition est cependant contestable au regard des textes internationaux: cf. Note pratique du GISTI: Minima sociaux (RSA, ASPA, ASI): comment contester la condition de 5 ans de résidence: www.gisti.org).

Attention: cette condition d'antériorité de résidence de 5 ans applicable aux titulaires étrangers sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler est supprimée pour les ressortissants algériens en possession d'un certificat de résidence d'algérien d'un an (Lettre circulaire CNAF n° 2010-067 du 21 avril 2010 relative au RSA). Ceci se fonde sur un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 9 novembre 2007, lequel a considéré que le principe d'égalité de traitement avec les nationaux, tel qu'issu de l'article 7 de la Déclaration de

principe du 19 mars 1962 relative à la coopération financière entre la France et l'Algérie, implique l'absence de bien-fondé de cette exigence d'antériorité de résidence de 5 ans pour prétendre au RSA.

Par analogie, cette décision est applicable en matière d'ASPA pour les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence d'algérien d'un an.

Cette condition d'antériorité de résidence régulière de 5 ans n'est toutefois pas exigée:

- des ressortissants communautaires
- des étrangers reconnus réfugiés
- des bénéficiaires de la protection subsidiaire
- des apatrides
- des titulaires de la carte de résident ou d'un titre reconnu équivalent tel que prévu par les accords ou traités internationaux
- des personnes isolées qui assument la charge d'un enfant en situation régulière de séjour (**Attention :** ceci renvoie aux dispositions prévues par le code de sécurité sociale qui sont applicables pour percevoir les prestations familiales. Toutefois, le terme « régulier » est peu approprié dans la mesure où pour les enfants mineurs, on ne parle pas d'irrégularité de séjour. En effet, seules les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans doivent être détentrices d'un titre de séjour, comme le prévoit le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile -CESEDA-)

2/ La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012 n° 2011-1906 du 21 décembre 2011(venue modifier l'article L 816-1 du CSS) a allongé la durée de résidence régulière en France pour les demandeurs étrangers à l'ASPA. Cette nouvelle durée de résidence s'appliquera aux nouvelles demandes d'ASPA formulées à compter du 23 décembre 2011.

Ainsi, pour prétendre à l'ASPA, les ressortissants étrangers devront:

- Etre titulaires depuis au moins 10 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ou
- Etre réfugiés, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou avoir combattus pour la France au sens de l'aticle L 314-11 alinéas 4°, 5°, 6°, 7° du CESEDA ou
- Etre ressortissants d'un Etat membre de l'UE, d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse dans les conditions mentionnées à l'article L 262-6 CASF

Dès lors, les titulaires d'une carte de résident ou d'un titre reconnu équivalent par les traités ou accords internationaux n'auront plus accès à l'ASPA de manière automatique. Ils devront prouver qu'ils résident en France de manière régulière depuis plus de 10 ans.

L'extension de la condition de durée de résidence aux titulaires d'une carte de résident et l'allongement de cette durée de résidence restent bien évidemment toujours contestables au regard des textes internationaux. Des recours sont donc à engager en la matière.

ABREVIATIONS ET SIGLES

AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres
ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
ART : Article
ASI : Allocation Supplémentaire Invalidité
ASPA : Allocation Supplémentaire aux Personnes Agées
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CC°, ch. civ : Cour de Cassation, chambre civile
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
CNAF : Caisse Nationale d'Allocations Familiales
CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
CPAM : Caisse Primiae d'Assurance Maladie
CSS : Code de Sécurité Sociale
CT : Code du Travail
IJ : Indemnités Journalières
IP : Incapacité Permanente
LFSS : Loi de financement de la sécurité sociale
MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
PACS : Pacte Civil de Solidarité
RMI/ RSA : Revenu Minimum d'Insertion/ Revenu de Solidarité Active
SMIC : Salaire Minimum de Croissance
TASS : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

la Retraite solidaire

CNAV - Paris

75951 PARIS cedex 19

M. S

A rappeler dans tous vos courriers
Votre N° de sécurité social :

Secteur : 5545

75018 PARIS

Dossier suivi par :
Téléphone :
Fax :

Relevé de carrière à la date du : 14/11/2006

Nom de naissance : S
Nom Marital :
Prénom(s) :
Nom d'usage :
Né(e) le :

ANNEE	NATURE	TRIMESTRES RG*	TRIMESTRES AR*	TRIMESTRES TR*	SALAIRES EN FRANCS	SALAIRES EN EUROS
1963	période non retenue régime général	0		0		
1964	période non retenue régime général	0		0		
1965	période non retenue régime général	0		0		
1966	période non retenue régime général	0		0		
1967	période non retenue régime général	0		0		
1968	activité régime général	4		4	1 879	286,45
1969	activité régime général	4		4	10 833	1 651,48
1970	activité régime général	4		4	10 379	1 582,27
1971	activité régime général	4		4	6 899	1 051,75
1972	activité régime général	4		4	6 135	935,27
1973	activité régime général	4		4	6 179	941,98
1974	activité régime général	2		2	2 259	344,38
1975	activité + période maladie/maternité/AT régime général	3		3	2 304	351,24
1976	activité + période maladie/maternité/AT régime général	3		3	1 911	291,33
1977	activité + période de chômage régime général	4		4	20 203	3 079,93
1978	activité régime général	4		4	29 771	4 538,56
1979	activité régime général	3		3	7 934	1 209,53
1980	activité régime général	4		4	19 972	3 044,71
1981	activité régime général	1		1	4 872	742,73
1982	activité régime général	2		2	9 206	1 403,45
1983	activité régime général	2		2	9 681	1 475,86
1984	activité régime général	2		2	10 897	1 661,24
1985	activité régime général	2		2	10 332	1 575,10
1986	activité régime général	2		2	11 838	1 804,69
1987	activité régime général	2		2	11 276	1 719,02
1988	activité régime général	1		1	8 657	1 319,75
1989	activité régime général	1		1	9 922	1 512,60
1990	activité régime général	1		1	9 120	1 390,34
1991	activité régime général	1		1	11 192	1 706,21
1992	activité régime général	2		2	15 652	2 386,13
1993	activité régime général	0		0	4 529	690,44
1994	période non retenue régime général	0		0		
1995	période non retenue régime général	0		0		
1996	période non retenue régime général	0		0		
1997	période non retenue régime général	0		0		
1998	période non retenue régime général	0		0		
1999	période non retenue régime général	0		0		
2000	période non retenue régime général	0		0		
2001	période non retenue régime général	0		0		
2002	période non retenue régime général	0		0		

La suite du relevé de carrière se trouve sur la page suivante .../...

* RG = Régime Général (sauf périodes équivalentes) * AR = Autres Régimes (sauf périodes équivalentes)
* TR = Tous Régimes (y compris périodes équivalentes)

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

Retraite Solidaire

CNAV - Paris

75951 PARIS cedex 19

M. S

A rappeler dans tous vos courriers
Votre N° de sécurité sociale :

Secteur : 3343

Dossier suivi par :
Téléphone :
Fax :

Suite du relevé de carrière à la date du : 14/11/2006

Nom de naissance : S	Nom Marital :	
Prénom(s) :	Nom d'usage :	Né(e) le : 31/12/1948

ANNEE	NATURE	TRIMESTRES RG*	AR*	TR*	SALAIRES EN FRANCS	SALAIRES EN EUROS
2003	activité régime général	0		0		207
2004	période non retenue régime général	0		0		
2005	activité régime général	0		0		459

* RG = Régime Général (sauf périodes équivalentes) * AR = Autres Régimes (sauf périodes équivalentes)
* TR = Tous Régimes (y compris périodes équivalentes)

Récapitulation des trimestres

TOTAL DUREE D'ASSURANCE régime général	TOTAL POUR LE TAUX tous régimes	dont trimestres	retenus
66	66	régime général	66
		autres régimes	0

Informations complémentaires

Périodes	Activités
du 01/01/1963 au 31/12/1967	sans activité professionnelle
du 01/01/1974 au 31/12/1974	informations insuffisantes pour effectuer des recherches
du 01/05/1993 au 30/11/2003	sans activité professionnelle
du 01/01/2004 au 31/12/2004	sans activité professionnelle
du 01/02/2005 au 31/12/2005	sans activité professionnelle

IMPORTANT : ce relevé ne vaut pas demande de retraite ni notification

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

la Retraite solidaire

CNAV - Paris

75951 PARIS cedex 19

M.

A rappeler dans tous vos courriers
Votre N° de retraite :

Secteur : 3343

Votre n° SS :

Dossier suivi par :
Téléphone :
Fax :

75018 PARIS

Evaluation de votre retraite personnelle

Monsieur,

Le 14 Novembre 2006

Au 01/01/2014, date à laquelle vous obtiendrez le taux maximum de 50%, le montant mensuel brut de votre retraite personnelle serait de 270,25 euros.

Ce montant est déterminé selon la législation actuelle, les salaires reportés sur votre relevé de carrière, vos déclarations ou les documents que vous nous avez donnés.

Nous avons retenu pour le calcul de cette évaluation :

- **Votre salaire de base : 4 354,62 euros**

Vous êtes né(e) en 1948 , votre salaire de base est égal à la moyenne de vos 25 meilleurs salaires annuels revalorisés. (nombre d'années après répartition éventuelle avec autres régimes)

Salaires	Années	Salaires	Années	Salaires	Années	Salaires	Années
13 619,75	1969	12 440,19	1978	11 857,53	1970	9 384,54	1977
7 068,81	1971	6 698,36	1980	5 664,93	1972	5 272,26	1973
3 025,03	1979	2 923,00	1992	2 724,99	1968	2 625,82	1986
2 578,24	1984	2 434,98	1982	2 415,98	1983	2 408,34	1987
2 343,74	1985	2 156,64	1991	1 999,65	1989	1 806,73	1988
1 785,19	1990	1 699,85	1974	1 459,05	1975	1 443,12	1981
1 028,97	1976						

- **Votre taux : 50 %**

Vous totalisez 66 trimestres d'assurance et compte tenu de votre âge vous avez droit à un taux de 50%.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

A rappeler dans tous vos courriers Votre N° de retraite : Secteur : 3343

Dossier suivi par :
Téléphone :
Fax :

• Votre durée d'assurance au régime général : 66 trimestres

Nous avons calculé votre retraite selon la formule suivante :

Salaire de base X taux X durée d'assurance au régime général / 160 = retraite annuelle

Votre salaire de base	Votre taux	Vos trimestres au régime général (maximum 160)	Montant annuel de votre retraite
4 354,62	50 %	66	898,14 euros

Eléments de votre retraite	Montants mensuels
Retraite personnelle :	
• montant calculé	74,84 euros
• complément du minimum contributif	+ 170,85 euros
• Majoration pour enfants	+ 24,56 euros
MONTANT BRUT MENSUEL DE VOTRE RETRAITE EVALUE AU 01/01/2014	= 270,25 euros

De ce montant nous prélèverons, éventuellement, la cotisation sociale généralisée et/ou la contribution pour le remboursement de la dette sociale ou la cotisation d'assurance maladie.

Pour obtenir votre retraite, vous devrez en faire la demande 4 mois avant le point de départ choisi.

Le moment venu, nous vous recommandons de rencontrer un de nos conseillers retraite. Ils sont à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

Si vous êtes en activité, renseignez-vous avant de cesser votre travail.

Cette évaluation ne vaut pas demande de retraite. Elle est réalisée compte tenu des textes en vigueur à compter du 01/01/2004.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Votre correspondant

Région Ile-France - 75951 PARIS CEDEX 19 - CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

MEDECIN-CHEF :

cerfa N° 60.3510

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIES
75951 PARIS CEDEX 19

CONTROLE MEDICAL DE L'INAPTITUDE AU TRAVAIL DES ASSURES DU REGIME GENERAL

RAPPORT MEDICAL D'INAPTITUDE AU TRAVAIL

Cet imprimé est destiné à être joint à toute demande de liquidation ou de révision d'un avantage vieillesse au titre de l'inaptitude au travail. Après avoir complété personnellement le cadre 1, le demandeur devra faire remplir le cadre 2 (constituant le certificat médical proprement dit) par son médecin traitant. Ce document mis sous pli portant la mention "confidentiel, secret médical" sera adressé à la Caisse indiquée sur l'enveloppe spéciale ci-jointe.

CADRE 1 *(A REMPLIR PAR LA PERSONNE A EXAMINER)*

Nom : S. Prénom : .....

Nom de jeune fille : ..... Date de naissance : 31.12.1948

Adresse : ..... Bât : ..... Etage : .....

..... 75014 PARIS Tél. .....

Situation de famille (1) - Célibataire - Marié (e) - Veuf (ve) - Divorcé (e) - Séparé (e)

Si l'examen concerne un avantage de réversion ou la majoration pour conjoint, compléter ce cadre.

Nom de l'assuré .....

Prénoms .....

Numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale

NATURE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES QUE VOUS AVEZ EXERCEES AU COURS DE VOTRE EXISTENCE	Durée d'exercice	Age du salarié au début de l'activité
Ouvrier spécialisé fabrication ustensiles de matelas	2 ans	20 ans
" " " matériel plastique	5 ans	22 "
" " brasseur à bière	5 ans	27 "
Jardinier à la ville de Paris	14 ans	32 "

Conditions particulières d'exercice de ces activités : .....

Activité professionnelle actuelle : .....
salarié - non salarié - temps complet - temps partiel

Date d'arrêt de travail : 1993 Pour quelle raison ? longue maladie

Etes-vous inscrit(e) comme demandeur d'emploi au service de la main d'oeuvre ? /

Percevez-vous des indemnités journalières de la sécurité sociale ? /

Adresse de votre centre de sécurité sociale CPAM de PARIS

Etes-vous titulaire de rentes "accidents du travail" .....

Quels sont leurs taux ? .....

Etes-vous titulaire d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ? .....

Quel est son taux ? .....

SITUATION DE LA PERSONNE A EXAMINER PENDANT LA PERIODE DE GUERRE

Avez-vous été mobilisé ? ..... Si oui combien de temps : .....

Avez-vous été prisonnier ? ..... Si oui combien de temps : .....

Dans quel pays et dans quel camp ? .....

IMPORTANT - La loi rend passible et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Art. L. 377-1 du code de la sécurité sociale, Art. L. 441-1 du code pénal).

A Paris le 7.10.2008

SIGNATURE,

3/99 - Réf. S5940 C

2 *(A REMPLIR PAR LE CORPS MEDICAL)*

A L'ATTENTION DU MEDECIN DE L'ASSURE

Il est instamment demandé au Médecin traitant de bien vouloir préciser notamment les DATES et le STAD D'EVOLUTION des affections, maladies chroniques, traumatismes et infirmités mentionnées sur son certificat. convient également que soit signalée toute date D'INTERVENTION CHIRURGICALE.

Le Dr ..... *demeurant :* .....

..... 75018 PARIS

déclare avoir examiné *N° d'inscription au Conseil de l'ordre des médecins*

M S. ..... *demeurant :* .....

et 75018 PARIS

	MEDECIN TRAITANT	MEDECIN CONSEIL
Maladies antérieures	ulcus hemorragique gastrectomie 1985	
Infirmités	Lypo confusione vesicale	
Affections motivant la requête	cholecystectomie mediastinale et intervention pleuro pulmonaire en 76	

AVIS DU MEDECIN TRAITANT SUR L'INAPTITUDE

LUSIONS
pale cause d'inaptitude

QUEL EST VOTRE AVIS SUR LA REDUCTION DE LA CAPACITE DE TRAVAIL DE L'INTERESSE (E) ? majeure

S'AGIT-IL D'UN ETAT DEFINITIF ? oui

L'ETAT DE SANTE DU REQUERANT NECESSITE-T-IL l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ? (se lever - se vêtir et se dévêtir - marcher - aller à la selle - manger et boire - mettre son appareil orthopédique). Dans l'affirmative depuis quelle date ? Non

Fait à Tours le 7/6/08

SIGNATURE ET CACHET,

CONCLUSIONS DU MEDECIN CONSEIL

Examens complémentaires éventuellement demandés

Diagnostic des "A.T."

Diagnostic de l'article 115

Affections imputables à la captivité

CONCLUSIONS MEDICALES : .....

.....

.....

Diagnostic de l'affection principale ..... ☐☐☐☐

Cause des délais : *avis spécialisé* ☐ *enquête* ☐ *convocations multiples* ☐ *autres motifs* ☐

ETANT DONNE : *L'AVIS DU MEDECIN TRAITANT - L'AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL et L'EXAMEN DU MALADE*

INAPTE **à compter du** .....

LE REQUERANT ME PARAIT

NON INAPTE

L'ETAT DE SANTE DE L'ASSURE NECESSITE-T-IL L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE POUR EFFECTUER LES ACTES ORDINAIRES DE LA VIE ? **à compter du** .....

A ..... le .....

Nom et qualité du Médecin soussigné : .....

.....

Numéro de ce Médecin Conseil : ☐

SIGNATURE ET CACHET,

Notification
de retraite

ARRCO
Retraite complémentaire des salariés

Le 05/08/2010

MR \ S

75018 PARIS

Références
N° de Sécurité sociale :
Réf. PRC :

Objet : Votre retraite complémentaire Arrco

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que votre retraite complémentaire Arrco prend effet le **01 janvier 2009.**

• Elle est majorée compte tenu des enfants que vous avez à charge.

• Elle est majorée compte tenu des enfants que vous avez élevés.

• Elle est minorée de 22,00 %, car vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier d'une retraite de votre régime de base à taux plein.

• Vous trouverez joints à cette notification :
– le document « carrière validée », qui précise le nombre total des points obtenus dans le régime Arrco et la dernière valeur du point ;
– le décompte de paiement, sur lequel est mentionné le montant net de votre retraite complémentaire et le numéro du compte bancaire, postal ou d'épargne sur lequel elle est versée ;
– une note d'information qui précise quelques points de la réglementation Arrco.

Bien respectueusement.

Le Responsable du Département

Siège social
21 rue Laffitte
75009 Paris
www.malakoffmederic.com

CAPIMMEC
Institution de retraite complémentaire
régie par le Code de la sécurité Sociale
MEMBRE DE LA FEDERATION AGIRC
15 avenue du Centre - Guyancourt
78281 St Quentin en Yvelines cedex

IREC
Institution de retraite complémentaire
régie par le Code de la sécurité Sociale
MEMBRE DE LA FEDERATION ARRCO
15 avenue du Centre - Guyancourt
78281 St Quentin en Yvelines cedex

Adressez vos correspondances à Malakoff Médéric - Prestations Retraite - TSA 40061 - 13272 Marseille cedex 08 - Tél.3932*
* Prix d'un appel local hors surcoût éventuel de votre opérateur

Carrière validée

ARRCO
Retraite complémentaire des salariés

Le 05/08/2010

MR S
N° de Sécurité sociale :
Date de naissance : 31/12/1948
Réf. 1 :
Réf. 2 :

Situation	Activité ou nature de la période	Montant brut annuel en €
31/12/1964 au 31/05/1969 : Non validable		
01/06/1969 au 28/02/1970 : Non cotisé	Salarié	
LA TREFILERIE MODERNE Droits validés par IREC		
Nombre de points x valeur du point x coefficient d'anticipation : 38,17 x 1,1884 x 0,7800 (*)		35,38
Nombre de points x valeur du point x majoration pour enfants à charge : 38,17 x 1,1884 x 0,1000 (*)		4,54
01/03/1970 au 30/04/1970 : Non cotisé	Salarié	
COM ENERGY Droits validés par IREC		
Nombre de points x valeur du point x coefficient d'anticipation : 14,02 x 1,1884 x 0,7800 (*)		13,00
Nombre de points x valeur du point x majoration pour enfants à charge : 14,02 x 1,1884 x 0,1000 (*)		1,67
01/05/1970 au 08/09/1970 : Non validable		

1 / 11

Ce document est délivré en l'état des informations détenues et de la réglementation en vigueur à ce jour. Les fichiers dans lesquels figurent les renseignements communiqués sur ce document sont soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 informatique et libertés. Vous disposez en particulier d'un droit d'accès et de rectification sur les informations nominatives vous concernant.

Le 05/08/2010

MR
N° de Sécurité sociale :
Date de naissance : 31/12/1948
Réf. 1 :
Réf. 2 .

Situation	Activité ou nature de la période	Montant brut annuel en €
CENTER NET Droits validés par IRSIM		
Nombre de points x valeur du point x coefficient d'anticipation : 2,18 x 1,1884 x 0,7800 (*)		2,02
Nombre de points x valeur du point x majoration pour enfants à charge : 2,18 x 1,1884 x 0,1000 (*)		0,26
21/03/2006 au 22/03/2006 : Cotisé	Salarié	
CENTER NET Droits validés par CRI		
Nombre de points x valeur du point x coefficient d'anticipation : 2,54 x 1,1884 x 0,7800 (*)		2,35
Nombre de points x valeur du point x majoration pour enfants à charge : 2,54 x 1,1884 x 0,1000 (*)		0,30
Valeur annuelle du point au 01/07/2010 : 1,1884 € *(*) Les montants par période de carrière sont donnés à titre indicatif.*	**Total en euros**	**449,81**

11 / 11

Ce document est délivré en l'état des informations détenues et de la réglementation en vigueur à ce jour. Les fichiers dans lesquels figurent les renseignements communiqués sur ce document sont soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 informatique et libertés. Vous disposez en particulier d'un droit d'accès et de rectification sur les informations nominatives vous concernant.

Décompte de paiement

ARRCO
Retraite complémentaire des salariés

Le 05/08/2010

N° de Sécurité sociale :
Date de naissance : 31/12/1948
Réf. PRC
Réf. 1 :
Réf. 2 :

MR S

75018 PARIS

Objet : votre retraite complémentaire Arrco

	Assiette de prélèvement	Taux	Montant en euros
Montants bruts trimestriels			
385,65 € / 4 trimestres			96,41
Majorations pour enfants à charge			
49,44 € / 4 trimestres			12,36
Majorations pour enfants nés ou élevés			
14,72 € / 4 trimestres			3,68
Total			**112,45**
Montant net de l'allocation trimestrielle			**112,45**
Votre premier paiement pour la période du 01/01/2009 au 30/09/2010			
Montant brut pour la période			674,87
Majorations pour enfants à charge pour la période			86,52
Majorations pour enfants nés ou élevés pour la période			25,76
			787,15

Ce document est délivré en l'état des informations détenues et de la réglementation en vigueur à ce jour. Les fichiers dans lesquels figurent les renseignements communiqués sur ce document sont soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 informatique et libertés. Vous disposez en particulier d'un droit d'accès et de rectification sur les informations nominatives vous concernant.

Valeur annuelle du point au 01/07/2010 : 1,1884 €

Siège social
21 rue Laffitte
75009 Paris
www.malakoffmederic.com

CAPIMMEC
Institution de retraite complémentaire
régie par le Code de la sécurité Sociale
MEMBRE DE LA FEDERATION AGIRC
15 avenue du Centre - Guyancourt
78281 St Quentin en Yvelines cedex

IREC
Institution de retraite complémentaire
régie par le Code de la sécurité Sociale
MEMBRE DE LA FEDERATION ARRCO
15 avenue du Centre - Guyancourt
78281 St Quentin en Yvelines cedex

Adressez vos correspondances à Malakoff Médéric - Prestations Retraite - TSA 40061 - 13272 Marseille cedex 08 - Tél.3932*
* Prix d'un appel local hors surcoût éventuel de votre opérateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Cour de cassation
chambre civile 2
Audience publique du jeudi 14 janvier 2010
N° de pourvoi: 08-20782
Non publié au bulletin

Cassation

M. Mazars (conseiller doyen faisant fonction de président), président
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que l'allocation de solidarité aux personnes âgées n'est accordée, sous conditions d'âge et de ressources, voire d'inaptitude, qu'aux personnes justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1 de ce code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., ressortissant algérien titulaire depuis le 1er juin 1994 d'une pension de vieillesse, a sollicité le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ; que la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes (la caisse) ayant refusé au motif qu'il ne justifiait pas d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain, il a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter sa demande, l'arrêt énonce que " si M. X... démontre résider en France 180 jours par an et relever ainsi de la législation fiscale française, ce seul élément est inopérant pour, à lui seul, permettre de bénéficier de l'allocation sollicitée ", et que le titre qu'il produit porte la mention « retraité », comporte une adresse en Algérie et, prévu par l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, " n'est délivré qu'à l'étranger qui après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France " ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part que le certificat de résidence produit avait été délivré à M. X... en application de l'article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, eu égard à sa situation d'Algérien ayant travaillé en France et y jouissant des droits à pension de retraite qu'il y avait acquis, alors ensuite qu'aux termes du dernier alinéa de cet article le certificat de résidence portant la mention « retraité » est assimilé à la carte de séjour portant la même mention pour l'application de la législation française en vigueur tant en matière d'entrée et de séjour qu'en matière sociale, et alors enfin qu'elle avait constaté que l'assuré démontrait résider en France au moins six mois par an, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Condamne la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande de la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes à payer à la SCP Gatineau et Fattaccini la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze janvier deux mille dix.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils, pour M. X...

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'AVOIR dit et jugé que c'était à bon droit que la CRAM RHONE-ALPES avait refusé d'accorder à monsieur X..., titulaire d'une pension de vieillesse du régime général, le bénéfice de l'allocation supplémentaire ;

AUX MOTIFS PROPRES QU'« à effet du 1er janvier 2006, a été instituée l'allocation de solidarité aux personnes âgées qui, aux termes de l'article L. 815-1 du Code de la sécurité sociale, justifient d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ; cette allocation supplémentaire, prestation non contributive, est financée sur fonds publics et est destinée à assurer un niveau de vie décent aux personnes résidant habituellement en France ; si M. X... démontre résider en France 180 jours par an et relever ainsi de la législation fiscale française, ce seul élément est inopérant pour, à lui seul, permettre de bénéficier de l'allocation sollicitée ; en effet, M. X... produit un titre de séjour, certificat de résidence algérien mention « retraité », qui comporte au verso comme adresse : «... » ; or, aux termes de l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la carte de séjour avec mention « retraité » n'est délivrée qu'à « l'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France » ; parce que ce titre ne permet pas à M. X... de justifier d'une résidence principale, c'est-à-dire stable et régulière sur le territoire français, comme peut l'être le certificat de résidence de ressortissant algérien (ne portant pas la mention « retraité »), mais seulement d'une autorisation à y séjourner, il ne peut, en conséquence, prétendre à l'allocation sollicitée » ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE, « pour bénéficier de l'allocation supplémentaire, un ressortissant algérien doit, à la fois, résider en France et être titulaire de l'un des titres visés à l'article D. 816-4 du Code de la sécurité sociale, en vigueur à la date du dépôt de la demande ; le titre de résidence « retraité » n'est pas au nombre de ces documents ; d'autre part, le maintien des droits sociaux doit s'entendre comme le maintien des droits découlant du versement des cotisations assises sur des salaires perçus pendant la période d'activité du retraité ; il n'en va pas de même de l'allocation supplémentaire qui est financée par des fonds publics et qui est destinée à assurer un niveau de vie décent aux personnes résidant habituellement en France, confrontées à la cherté de la vie sur le territoire national ; le titre de séjour invoqué par M. X... ne lui a été délivré que parce qu'il a justifié d'une adresse en Algérie ; ledit titre ne l'autorise qu'à effectuer des séjours de durée limitée en France et, en aucun cas, d'y avoir une résidence permanente et habituelle, au sens de l'article L. 311-7 du Code de la sécurité sociale » ;

ALORS QUE, fut-il conditionné à une résidence stable et régulière sur le territoire national, le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ne doit pas porter atteinte à la liberté pour le bénéficiaire étranger d'aller et de venir, laquelle n'est pas limitée au territoire national ; qu'en conséquence, le titulaire d'une carte de séjour mention « retraité », carte théoriquement délivrée à l'étranger ayant établi ou établissant sa résidence habituelle hors de France, demeure libre de prouver, afin de bénéficier de l'allocation susmentionnée, que, dans les faits et en dépit de cette détermination théorique des conditions d'obtention d'une telle carte, sa résidence habituelle se situe toujours en France ; qu'en l'espèce, après avoir pourtant constaté que monsieur X... résidait en France plus de 180 jours par an, la Cour d'appel a considéré qu'il ne remplissait pas la condition de résidence par cela seul qu'il était titulaire d'un titre de séjour mention « retraité » portant une adresse en Algérie ; qu'en statuant ainsi quand un tel titre n'obligeait monsieur X... qu'à revenir tous les 12 mois en Algérie où il pouvait avoir également une résidence, la Cour d'appel n'a pas caractérisé le fait que monsieur X... avait fixé sa résidence habituelle hors de France et a violé les articles L. 815-1 et suivants, R. 115-6 et R. 816-3 du Code de la sécurité sociale.

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry du 26 février 2008

1ERE SECTION

Tél : 01.44.32.71.62

EXTRAIT

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS séant au Tribunal de Grande Instance de PARIS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS a rendu en son audience publique du :

DIX SEPT MAI DEUX MILLE ONZE

Le jugement dont la teneur suit :

FR/MCN - 17 MAI 2011
SECTION 1- 11-05011

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par recours en date du 23 septembre 2010, Monsieur S a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale en vue de contester la décision implicite de rejet de la Commission de Recours Amiable qui a maintenu le refus de liquidation de sa pension de retraite opposé par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

A l'appui de son recours il expose qu'il bénéficie d'un titre de séjour « retraité » avec la mention au dos d'une adresse en Mauritanie. Il se prévaut d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation qui a accordé l'allocation de solidarité aux personnes âgées aux titulaires d'un titre de séjour portant la mention retraité lorsque ces personnes prouvent qu'elles remplissent la condition de résidence en France. Il souligne le fait que cette prestation n'est pas contributive alors que lui-même ne fait que solliciter le bénéfice d'une prestation pour laquelle il a cotisé. Il considère que le titre de séjour dont il dispose équivaut à une carte de résident.

La commission de recours amiable a, dans sa séance du 10 novembre 2010, rejeté la demande de Monsieur S en se fondant sur l'article D.115-1 du code de la sécurité sociale qui fixe la liste des documents permettant la liquidation de sa retraite. Or le document produit par Monsieur S ne figure pas sur cette liste et ne l'autorise pas à travailler.

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse sollicite la confirmation de la décision de la commission de recours amiable en reprenant les mêmes motifs que celle-ci.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Il résulte des dispositions de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale que l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé .

L'article L.161-18-1 du code de la sécurité sociale prévoit que pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste annexée par décret.

L'article D.115-1 du code de la sécurité sociale fixe la liste suivante :

1° Carte de résident ;

2° Carte de séjour temporaire ;

3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;

4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;

FR/MCN - **17 MAI 2011**
SECTION 1- 11-05011

Il convient de faire droit à la demande de Monsieur S .

PAR CES MOTIFS

Par jugement rendu contradictoirement et en premier ressort par mise à disposition au greffe :

Reçoit la demande de Monsieur S ;

Dit que la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse devra procéder à la liquidation de la pension de retraite de Monsieur S ;

Dit que la présente décision est susceptible d'Appel, lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

COLLATIONNE : CP

TITRE DE SÉJOUR

CARTE DE RETRAITE

Nom :

Prénom : SUILEM

Validité début : 18-07-05 Fin : 17-07-15

Délivré par : BAS RHIN

Motif du séjour : RETRAITE

N'AUTORISE PAS SON TITULAIRE A TRAVAILLER

Signature de l'autorité :

V.T. TOTALE

Né(e) le : 01-01-39 à : KSABI

Pays : MAROC

Nationalité : MAROCAINE

Sexe : M Date d'entrée en France :

Adresse :

MAROC

Signature du titulaire :

Tout changement de résidence doit être déclaré dans les 8 jours de l'arrivée au nouveau domicile

TITRE DE SÉJOUR

CERTIFICAT DE RESIDENCE ALGERIEN

Nom :

Prénom :

Validité début : 22-05-03 Fin : 21-05-13

Délivré par : VAL D'OISE

Motif du séjour : RETRAITE

N'AUTORISE PAS SON TITULAIRE A TRAVAILLER

Signature de l'autorité :

Pr/Le Sous-Préfet
Le Chef de Bureau
A. CAPPELLE

V.T. TOTALE

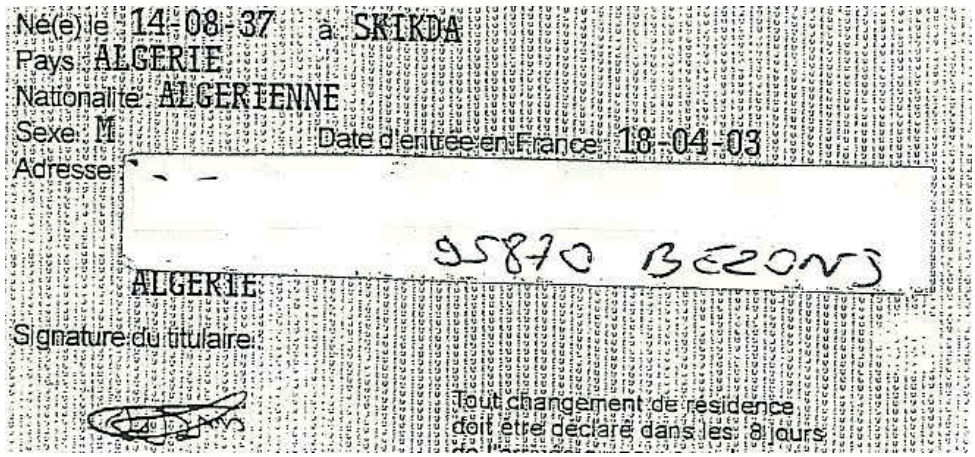

Né(e) le : 14-08-37 à : SKIKDA

Pays : ALGERIE

Nationalité : ALGERIENNE

Sexe : M Date d'entrée en France : 18-04-03

Adresse :

95870 BEZONS

ALGERIE

Signature du titulaire :

Tout changement de résidence doit être déclaré dans les 8 jours

TITRE DE SEJOUR

CARTE DE RESIDENT

Nom :

Prénom : BRIGITTE

Validité début : 13-02-10 Fin : 12-02-20

Délivré par : YVELINES

Motif du séjour : TOUTE PROFESSION EN FRANCE METROPOLITAINE DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Signature de l'autorité :

V.T. TOTALE

Né(e) le : 29-07-71 à : BANGUI

Pays : CENTRAFRIQUE

Nationalité : CENTRAFRICAINE

Sexe : F Date d'entrée en France : 22-10-06

Adresse :

78200 MANTES LA JOLIE

Signature du titulaire :

Tout changement de réside
doit être déclaré dans les 8
de l'arrivée au nouveau do

CATRED
Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités
pour l'Egalité des Droits
20 boulevard Voltaire 75011 PARIS
Téléphone: 01 40 21 38 11- Télécopie: 01 40 21 01 67
Courriel: asso.catred@wanadoo.fr
Adresse Internet: www.catred.org
ISBN: 2-9517551-5-5

Si vous souhaitez en savoir plus sur les activités menées par le CATRED, lui apporter votre soutien financier ou encore y adhérer, nous vous invitons à consulter son site internet : www. catred.org

CATRED
Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités
pour l'Egalité des Droits

20 boulevard Voltaire 75011 PARIS
Téléphone: 01 40 21 38 11- Télécopie: 01 40 21 01 67
Courriel: asso.catred@wanadoo.fr
Adresse Internet: www.catred.org
ISBN: 2-9517551-5-5